

ASSOCIATION DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Fondée en 1884

STATUTS

OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}. - Il est constitué entre Conseils en Propriété Industrielle offrant leurs services au public dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, exerçant à titre libéral, individuellement ou en groupe, en tant qu'employeurs ou travailleurs indépendants, désireux d'étudier et de défendre leurs droits, ainsi que leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre eux, et d'unir leurs efforts pour faire connaître leur profession au public et étudier et faire connaître les droits de la propriété intellectuelle, une Association sous le titre de

Association des Conseils en Propriété Industrielle

Le siège de l'Association est à PARIS 2^e, 13 rue du Quatre-Septembre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu des territoires français par simple décision du Comité de l'Association.

La durée de l'Association n'est pas limitée.



Article 2. – L'Association a pour buts :

1° - de grouper les Conseils en Propriété Industrielle exerçant à titre libéral, en tant qu'employeurs ou travailleurs indépendants, individuellement ou en groupe, qui réunissent les qualités requises d'honorabilité, de moralité, de compétence et d'indépendance ;

2° - de veiller au maintien de la dignité de la profession, de maintenir entre ses membres des liens d'entraide et de bonne confraternité, et de leur imposer d'exercer leur profession en toute indépendance, notamment en contrôlant la possibilité pour un membre de remplir des fonctions de direction ou de gestion dans une société de forme commerciale ayant une activité autre que la propriété intellectuelle ;

3° - de faire connaître au public, en particulier dans le milieu étudiant, la propriété intellectuelle et la profession de Conseil en Propriété Industrielle, d'assurer des relations suivies avec les Associations étrangères et internationales et les autres professions libérales, en particulier les autres professions juridiques et les professions judiciaires, et d'assurer une formation de ses membres ;

4° - de participer à l'étude et à l'élaboration de la législation et des pratiques administratives en matière de propriété intellectuelle et de rassembler, faire réaliser des études, et communiquer à ses membres des renseignements techniques, juridiques et professionnels ;

5° - de participer à l'étude, à l'élaboration et, le cas échéant, à la signature de tout accord collectif pouvant organiser, entre autres, les relations individuelles et collectives du travail relevant du secteur d'activité des Conseils en Propriété Industrielle.

6° - d'œuvrer au règlement amiable, de tous les litiges qui lui seront soumis d'un commun accord entre les parties, qu'ils existent entre membres ou entre un ou plusieurs membres et des personnes étrangères à l'Association ;

7° - d'instituer une Cour permanente d'Arbitrage pour juger des litiges et conflits touchant les questions de propriété intellectuelle.



MEMBRES

Diverses catégories de membres

Article 3. – L'Association comprend des membres titulaires, des membres honoraires, des membres étrangers, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Leur nombre n'est pas limité.

Les membres autres que les membres titulaires ne peuvent faire état de leur appartenance à l'Association qu'en indiquant à quelle catégorie de membres ils appartiennent.

Membres titulaires

Article 4. – Peut faire partie de l'Association, à titre de membre titulaire :

1. Toute personne physique inscrite sur la liste nationale des Conseils en Propriété Industrielle et exerçant sous son nom, en France, la profession libérale de Conseil en Propriété Industrielle ;

a) soit à titre d'activité principale et continue depuis deux ans au moins ;

b) soit après avoir été, pendant deux ans au moins, l'un des Conseils en Propriété Industrielle collaborateurs d'un membre titulaire de l'Association.

2. Tout Conseil en Propriété Industrielle exerçant la profession depuis deux ans au moins et agissant professionnellement au sein d'une société de Conseils en Propriété Industrielle constituée conformément à l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, et dont le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont des Conseils en Propriété Industrielle ou d'autres professionnels au sens du premier alinéa de l'article L422-7, ces derniers étant membres de la FICPI, détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote, et inscrite sur la liste prévue à l'article L. 422-1 de ce même code :



a) soit en tant qu'associé d'une société civile ou d'une société civile professionnelle ;

b) soit comme mandataire social d'une société de forme commerciale ;

c) soit comme membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction ou équivalent, d'une société de forme commerciale, à la condition que sa candidature soit présentée par un mandataire social de cette société, lui-même membre titulaire de l'Association.

Article 5. – Qu'il exerce la profession libérale dans les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 ou qu'il fasse partie d'une société de Conseils en Propriété Industrielle dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 4, un membre titulaire doit pouvoir offrir au public des services qualifiés aussi bien dans le domaine des brevets d'invention que dans celui des marques, dessins et modèles.

Si le membre titulaire ou la société, au sein de laquelle il exerce, ne dispose pas de la spécialité ou de la technicité requise par son client, ce membre titulaire s'engage à solliciter la coopération d'un membre titulaire disposant de cette spécialité ou technicité.

Article 6. – Les membres titulaires de l'Association reconnaissent et acceptent d'être directement engagés par les accords collectifs signés par l'Association lorsqu'ils exercent selon les modalités de l'article 4, paragraphe 1.

Lorsqu'ils exercent leur profession selon les modalités de l'article 4, paragraphe 2, les membres titulaires de l'Association reconnaissent et acceptent que la société de Conseils en Propriété Industrielle, au sein de laquelle ils exercent leur profession, soit directement engagée par les accords collectifs signés par l'Association.

Article 7. – Tout membre titulaire amené à exercer son activité dans des conditions différentes de celles existant lors de son admission à l'Association, ou dans un cadre juridique distinct de celui dans lequel il exerçait précédemment doit, sous peine d'exclusion, en informer immédiatement le Président de l'Association. Il conserve le titre de membre titulaire, s'il justifie satisfaire toujours aux conditions des articles 4 et 5.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'A' and a 'U'.

Article 8. – Toute personne désirant faire partie de l'Association à titre de membre titulaire doit adresser au président une demande écrite exposant, avec documents probants à l'appui, qu'elle remplit les conditions fixées aux articles 4 et 5 et relatant les fonctions qu'elle a assumées.

Cette demande doit comporter l'adhésion expresse du candidat aux statuts et règlement de l'Association, ainsi qu'aux décisions du Comité et de l'Assemblée Générale. Elle doit être appuyée par deux Conseils en Propriété Industrielle membres de l'Association depuis cinq ans au moins, qui contresignent la demande à titre de parrains.

Le président transmet cette demande au Conseil de Vigilance pour examen, enquête et avis. Dans une de ses prochaines réunions, le Comité doit statuer, après avoir pris connaissance :

- 1) de la demande du postulant
- 2) de l'avis du Conseil de Vigilance

Le résultat de l'enquête est tenu secret au sein de l'Association ; il en est de même de toute demande non agréée par le Comité.

Pour être admis, le candidat doit réunir les trois quarts des voix des membres du Comité présents. Le vote est effectué au scrutin secret.

Membres honoraires

Article 9. – La qualité de membre honoraire de l'Association peut être conférée par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité, après avoir pris l'avis du Conseil de Vigilance, aux personnes ayant fait partie de l'Association, à titre de membre titulaire, pendant au moins dix années avant de cesser d'exercer la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

La qualité de président honoraire ou de vice-président honoraire de l'Association peut être donnée dans la même forme aux personnes qui remplissent les conditions requises pour être membre honoraire, et qui ont exercé la présidence ou la vice-présidence pendant deux ans au minimum.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Membres étrangers

Article 10. – Peuvent être admises à titre de membres étrangers les personnes exerçant à l'étranger la profession de Conseil en Propriété Industrielle et n'ayant pas d'établissement en France.

Pour être nommé membre étranger, le candidat doit faire partie de la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, ou d'une Association professionnelle du pays dans lequel il exerce, reconnue par l'Association.

L'admission est prononcée par le Comité, sur proposition du Président. Pour être admis le candidat doit réunir les trois quarts des voix des membres du Comité présents. Le vote a lieu au scrutin secret.

Membres adhérents

Article 11. – L'Association appelle le concours et la collaboration de tous ceux qui, n'exerçant pas la profession de Conseil en Propriété Industrielle, s'intéressent à l'étude, à la protection ou à la défense de la propriété intellectuelle.

Ces personnes peuvent être admises au sein de l'Association à titre de membres adhérents. La procédure d'admission est la même que pour les membres titulaires.

Membres d'honneur

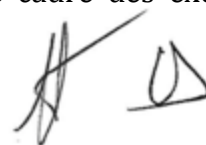
Article 12. – La qualité de membre d'honneur de l'Association peut être conférée par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de Vigilance, aux notabilités ayant contribué, d'une manière exceptionnelle, à l'obtention de réformes tendant à améliorer les conditions de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Cas d'incompatibilité et d'exclusion

Article 13. – Ne peut faire partie de l'Association comme membre titulaire ou doit cesser d'en être membre à ce titre :

1° - tout membre titulaire qui cesse de remplir les conditions des articles 4 et 5 ;

2° - tout membre titulaire n'entrant pas dans le cadre des exceptions prévues à l'article 7 ;



3° - tout membre qui aura gravement contrevenu aux règles de bonne confraternité (voir article 45) ;

4° - tout membre qui, après un délai fixé par le Comité, ne se conformera pas aux statuts et au règlement en vigueur, ou aux décisions prises par le Comité conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés ci-après, ou par l'Assemblée Générale ;

5° - tout Conseil en Propriété Industrielle qui apporte son concours ou sa collaboration, à titre d'employé, d'intéressé ou d'associé, à une autre personne morale non dirigée par un membre de l'Association ou à une personne physique ne faisant pas partie de l'Association et exerçant en France son activité dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

6° - sauf dérogation accordée par le Président de l'Association, après avis du Conseil de Vigilance, tout membre remplissant des fonctions de direction, ou de gestion, dans une société de forme commerciale ayant une activité autre que la propriété intellectuelle.

Cesse en outre d'être membre de l'Association :

a) tout membre honoraire qui exercerait à nouveau la profession de Conseil en Propriété Industrielle, l'intéressé pouvant dans ce cas demander sa réintégration comme membre titulaire par la même procédure que dans le cas d'une admission ;

b) tout membre adhérent, ou membre d'honneur, qui viendrait à exercer la profession de Conseil en Propriété Industrielle, l'intéressé pouvant dans ce cas solliciter son admission comme membre titulaire dans les conditions prévues dans les statuts ;

c) tout membre étranger qui cesserait de remplir les conditions prévues à l'article 10 ;

d) tout membre qui, à la fin d'un exercice financier, n'aurait pas acquitté sa cotisation afférente à cet exercice et qui, trois mois après un dernier rappel, ne se serait pas mis en règle.

Démission

Article 14. - Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante.

Pour être valable, toute démission doit être adressée par écrit au président de l'Association.



BUDGET ET COTISATIONS

Article 15. – Chacun des membres titulaires et des membres étrangers doit verser une cotisation annuelle.

Un budget prévisionnel, ainsi que les modalités de calcul des cotisations, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Comité.

Les cotisations sont payables entre les mains du trésorier dans les trois mois qui suivent cette Assemblée Générale ; la cotisation des nouveaux membres est payable dans le mois de l'admission pour l'année courante.

Les membres honoraires, les membres adhérents et les membres d'honneur sont dispensés de toute contribution.

Le produit des cotisations est affecté au paiement des dépenses approuvées par le Comité ou le Bureau.

Article 16. – Il ne peut être fait rapport des sommes qui auront été versées par un membre radié ou démissionnaire, soit à titre de cotisation, soit à titre de participation sous toute autre forme aux dépenses de l'Association.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 17. – Les organes de l'Association sont :

- le Bureau ;
- le Comité ;
- les Assemblées Générales ;
- les Commissions ;
- le Conseil de Vigilance ; et
- la Cour Permanente d'Arbitrage.

L'Association est administrée par le Bureau sous le contrôle du Comité.

BUREAU

Composition

Article 18. – Le Bureau de l'Association comprend :

- un président ;
- un vice-président ;



- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint ; et
- un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres titulaires faisant partie de l'Association depuis un an au moins. Ils sont rééligibles. Leur élection a lieu dans les conditions prévues à l'article 35.

Attributions

Article 19. – Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Comité devant lequel il est responsable. Il se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que cela est nécessaire. Il convoque le Comité.

Fonctionnement

Article 20. – Le président représente et engage juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers, dans tous les actes de la vie civile, et après accord du Bureau, la représente en justice. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Il préside le Bureau, le Comité, les réunions et les Assemblées Générales. Il doit être convoqué aux séances des différentes Commissions et du Conseil de Vigilance, mais il ne les préside pas.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement et chaque fois que le président le lui demande.

Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Comité, des réunions et des Assemblées Générales. Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire-adjoint.

Le trésorier centralise les recettes et règle les dépenses sur visa du président. Il donne quittance au nom de l'Association. Il est tenu de présenter la situation de la caisse et du portefeuille à toute demande du président et de soumettre, chaque année, les comptes au Comité, l'exercice financier s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.



COMITÉ

Composition

Article 21. – Le Comité se compose du Bureau et de membres du Comité. Le nombre des membres du Comité, non compris les membres du Bureau, est fixé à dix minimum. Il peut être modifié par une Assemblée Générale ordinaire.

Article 22. – Le Comité peut comprendre en outre des membres suppléants, élus pour deux ans. Ces membres suppléants, au nombre de cinq, sont appelés à remplacer des membres décédés, démissionnaires ou radiés.

Le remplacement s'effectue sur décision du Bureau, le choix parmi les membres suppléants étant fait à l'ancienneté.

Le mandat de ces nouveaux membres a la même durée que le mandat restant à courir de ceux qu'ils remplacent.

Attributions

Article 23. – Le Comité a les pouvoirs les plus étendus, sous la réserve de ce qui est dit ailleurs. Il peut notamment destituer un membre du Bureau en cas de faute grave dans l'exécution de son mandat. Ses décisions engagent l'Association. Il contrôle les comptes et ordonne les dépenses exceptionnelles. Il interprète les statuts en cas de difficultés. Il établit le règlement de l'Association.

Fonctionnement

Article 24. – En cas d'absence simultanée du président et du vice-président à une séance, la présidence est donnée au membre présent du Comité le plus ancien dans l'Association.

Si, par suite d'une absence prolongée ou pour toute autre raison, une vacance vient à se produire parmi les membres du Bureau autres que le président, le Comité pourvoit au remplacement du titulaire du poste vacant, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'élection du remplaçant a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour. Au second tour, s'il est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le sort décide.



Article 25. – Sauf cas exceptionnel, dont le président est juge, le Bureau convoque aux séances du Comité tous les membres titulaires et honoraires de l'Association. Toutefois, les membres du Comité ont seule voix délibérative.

Le Bureau décide des questions qui devront être discutées à huis clos par les seuls membres du Comité. Le Bureau peut appeler, ou admettre, aux séances du Comité toute personne qui pourrait lui faire une communication intéressante.

Article 26. – Le Comité se réunit, sur convocation du Bureau, au moins une fois par mois, sauf pendant les mois de juillet et août. La participation d'un ou de plusieurs membres par vidéoconférence est possible, sur demande formée par eux au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Lorsque six des membres du Comité en adressent la demande au président, la convocation du Comité est obligatoire dans un délai maximal d'un mois.

Article 27. – Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents physiquement ou par voie de vidéoconférence. Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ; pour les votes à main levée, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut toujours être demandé par un membre. Dans ce cas, seuls les membres physiquement présents peuvent voter.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 28. – Toute attribution de fonction du ressort du Comité nécessite la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin. Au second tour, s'il est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le sort décide.

Article 29. – Dans le cas de vacance de plus du quart des postes du Comité autres que ceux des membres du Bureau, le Bureau convoque, dans un délai d'un mois à dater de la dernière vacance constatée, une Assemblée Générale extraordinaire, qui procède à l'élection de remplaçants et/ou décide le cas échéant de la réduction du nombre des membres du Comité jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Le cas échéant, l'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article 37.



ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation

Article 30. – Les Assemblées Générales se composent de tous les membres titulaires.

Les Assemblées Générales ont lieu, sur convocation du Bureau, toutes les fois que le Comité le juge nécessaire. D'autre part, la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire, quand la demande en est adressée au président par au moins vingt membres titulaires.

Composition du Bureau de l'Assemblée

Article 31. – Le Bureau de l'Association fonctionne comme Bureau de l'Assemblée.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, et si le Comité n'a pas désigné un président provisoire conformément à l'article 24, paragraphe 2, la présidence de l'Assemblée revient de droit au plus âgé des membres du Comité présents à la séance.

Si le Bureau n'est pas au complet, le président de l'Assemblée le complète en appelant à siéger les membres du Comité qu'il désigne lui-même.

Ordre du jour

Article 32. – Le Comité peut soumettre toutes questions à l'Assemblée Générale et il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les membres qui désirent faire porter des questions à l'ordre du jour des Assemblées Générales doivent en donner avis par écrit au président. Le Comité statue sur ces demandes.

Toute proposition qui est présentée par au moins vingt membres titulaires est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée qui est convoquée dans le mois suivant la remise de la proposition.

Le droit d'interprétation de l'ordre du jour de l'Assemblée appartient au Bureau.

Aucune question ne peut être traitée ou discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour reproduit sur les convocations.



Fonctionnement

Article 33. - Tout membre de l'Assemblée pourra voter par correspondance ou par voie électronique dès lors qu'un protocole électoral précisant les modalités et conditions de tels votes sera adopté par le Comité conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur auquel ledit protocole sera annexé.

Le vote par procuration est admis. Toutefois, chaque membre de l'Assemblée ne peut représenter que deux membres empêchés.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, les autres votes ont lieu à main levée, sauf si un scrutin secret est requis par au moins cinq membres présents. Les votes ne sont acquis qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 35, 38,43 et 54.

Il est établi, par le secrétaire, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés, et qui est signée par les membres présents et certifiée par le Bureau. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés au moment des votes. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour ; elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé à la fin de la séance même. Il est signé par les membres du Bureau et diffusé sans retard à tous les membres de l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 34. - L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans le premier trimestre de chaque année.

Elle entend le rapport du Comité, présenté par le président, et le rapport financier, présenté par le trésorier, sur l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents.

Elle approuve les comptes et donne décharge au Comité de sa gestion.

Elle élit tous les deux ans le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-adjoint, et les autres membres du Comité. Elle élit aussi, le cas échéant, les membres du Conseil de Vigilance, non membres de droit de celui-ci, prévus au premier alinéa de l'article 43.



Elle se prononce sur les nominations de membres d'honneur et de membres honoraires.

Election du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du secrétaire-adjoint

Article 35. – Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-adjoint sont élus successivement par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si aucun membre titulaire n'a obtenu cette majorité au premier tour ni au second, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Celui qui obtient le plus de voix est élu. En cas d'égalité, le sort décide.

Article 36. – En cas de décès ou de démission du président de l'Association, le Comité est réuni par le vice-président dans la quinzaine et une Assemblée Générale est convoquée à bref délai pour élire un nouveau président.

Election des membres du Comité

Article 37. – Les membres du Comité non membres du Bureau sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité, le sort décide.

Pour être éligible, il faut être membre titulaire de l'Association depuis plus d'un an. Deux membres au plus d'un même cabinet peuvent siéger en même temps au Comité, l'un seulement d'entre eux pouvant être membre du Bureau.

Les membres du Comité ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des membres du Comité destinés à remplacer les membres sortants.

Elle procède ensuite à l'élection des membres suppléants.

Election des membres du Conseil de Vigilance

Article 38. – Les membres du Conseil de Vigilance sont élus pour six ans et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort décide.



RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION

Article 39. – Le Comité convoque les membres de l'Association

a) en des réunions de membres titulaires, auxquelles le Comité pourra inviter d'autres personnes ;

b) en des réunions plénières comprenant toutes les catégories de membres et les personnes que le Comité désirerait inviter.

Les réunions n'émettent que des vœux qui sont renvoyés à l'examen du Comité.

COMMISSIONS

Article 40. – Les Commissions permanentes sont :

- 1° - la Commission des AFFAIRES SOCIALES et de FORMATION,
- 2° - la Commission des AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES,
- 3° - la Commission des RELATIONS INSTITUTIONNELLES,
- 4° - la Commission des STATUTS et des RÈGLES PROFESSIONNELLES.

Le Comité peut, en outre, instituer toute Commission temporaire dont peuvent même faire partie des personnes étrangères à l'Association.

Article 41. – Les présidents et membres des différentes Commissions permanentes sont désignés par le Comité.

Article 42. – Par l'organe de leur président, ou par celui d'un autre membre, les Commissions font rapport au Comité qui statue sur leurs propositions. Un membre d'une Commission peut se faire représenter, à titre exceptionnel par un autre membre titulaire, si le président de la Commission a donné son accord.



CONSEIL DE VIGILANCE

Composition

Article 43. – Le Conseil de Vigilance comprend, d'une part, à titre de membres de droit, les anciens présidents et vice-présidents de l'Association qui ont exercé l'une ou l'autre de ces fonctions pendant au moins deux ans et qui sont membres titulaires ou honoraires de l'Association et, d'autre part, quatre membres titulaires de l'Association, élus par l'Assemblée Générale parmi ceux ayant quinze ans d'exercice de la profession et dont deux, au moins, devront avoir quinze ans de présence à l'Association.

Au cas où le nombre des membres du Conseil de Vigilance, membres titulaires de l'Association, deviendrait inférieur à sept, une Assemblée extraordinaire sera convoquée à bref délai pour élire des membres supplémentaires parmi les membres titulaires pour parfaire le nombre, selon les modalités de l'article 38.

Les membres supplémentaires cesseront de faire partie du Conseil de Vigilance dès que les membres normaux seront de nouveau au nombre de sept.

À titre transitoire, tout ancien président qui a donné sa démission de membre titulaire fait partie du Conseil de Vigilance jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait statué sur sa nomination de membre honoraire ; toutefois, il cesse d'être membre du Conseil de Vigilance, si l'Assemblée Générale n'a pas statué à ce sujet dans le délai d'un an à compter de sa démission.

Le Conseil de Vigilance nomme son président après chaque modification de sa composition.

Attributions

Article 44. – Le Conseil de Vigilance a pour attributions :

1 ° - d'examiner les demandes d'admission qui lui sont transmises par le président de l'Association, de vérifier si les candidats répondent aux conditions des articles 4 et 11, de se livrer à une enquête sur l'honorabilité et la moralité des candidats, et de présenter au Comité un avis motivé sur l'opportunité de leur admission ;

2° - de se livrer à une enquête sur l'honorabilité et la moralité, ainsi que sur la qualification professionnelle, de toute personne exerçant une profession autre que celle de Conseil en Propriété Industrielle et avec laquelle désirerait s'associer ou serait associé un membre titulaire ou un candidat à ce titre, et de présenter au Comité un avis motivé sur l'opportunité d'admettre le candidat ou de maintenir le membre titulaire au sein de l'Association ;



3° - de présenter au Comité un rapport sur les propositions tendant à faire conférer, par l'Assemblée Générale, la qualité de membre d'honneur, de membre honoraire, de président ou de vice-président honoraire de l'Association ;

4° - de régler, à l'amiable et sans frais, tous les litiges qui lui seront soumis, d'accord entre les parties, qu'ils existent entre membres de l'Association, ou entre les membres et des personnes étrangères à l'Association ;

5° - de donner au Comité son avis motivé sur les radiations des membres de l'Association et sur l'application des sanctions dans les conditions énoncées d'autre part.

SANCTIONS ET RADIATIONS

Définition

Article 45. - Est passible de sanction, tout membre qui aura contrevenu aux règles de bonne confraternité, aux règles et usages de la profession, aux statuts et règlement de l'Association ou aux décisions du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Article 46. - Les sanctions sont les suivantes :

1° - avertissement enjoignant à l'intéressé de respecter les prescriptions sus-indiquées ;

2° - blâme simple, notifié uniquement à l'intéressé ;

3° - blâme officiel, qui est communiqué à tous les membres titulaires de l'Association, par circulaire spéciale, avec inscription au procès-verbal de la réunion prononçant la sanction ;

4° - exclusion du Comité ou du Conseil de Vigilance ;

5° - radiation de l'Association.



Procédure

Article 47. - Toute demande de sanction envers un membre de l'Association est adressée au président qui, après avoir entendu les intéressés, la transmet au président de la Commission des statuts et des règles professionnelles, si elle est maintenue. Dans ce dernier cas, la Commission entend alors le demandeur et le membre incriminé et si, après explications, la demande de sanction est maintenue, elle propose éventuellement au Comité une sanction : avertissement ou blâme simple ou, en cas d'infraction grave, l'envoi du dossier au Conseil de Vigilance. Dans le cas où la Commission décide de proposer une sanction, elle en avise l'intéressé, qui peut demander l'envoi du dossier au Conseil de Vigilance, avant la transmission au Comité. Le président peut prendre, de lui-même, l'initiative d'une demande de sanction.

Lorsqu'il est saisi, le Conseil de Vigilance instruit l'affaire, entend le demandeur et l'intéressé, et remet au Comité son avis motivé. Après audition des parties, le Comité décide, au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents, de l'application éventuelle de l'une des sanctions sus-énoncées.

Si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas, ou si son audition est impossible dans un délai raisonnable, il est passé outre.

Dans le cas d'un avertissement ou d'un blâme, le Comité décide souverainement. Dans le cas d'une radiation, la décision finale est rendue par une Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents et représentés. L'Assemblée Générale peut toutefois appliquer l'une quelconque des sanctions sus-énoncées.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale, sur l'initiative du Bureau, après avis motivé du Conseil de Vigilance, dans tous les cas où les statuts prévoient qu'un membre de l'Association cesse d'en faire partie ou n'aurait pas dû en faire partie.

Radiation d'office

Article 48. - Par dérogation à l'article 47, le Comité a la faculté de radier d'office, après consultation du Conseil de Vigilance, tout membre qui :

- a) aura cessé de satisfaire aux conditions fixées par les articles 4 et 10 ;
- b) aura cessé, pour une raison quelconque, d'exercer son activité professionnelle ;
- c) ne se sera pas mis en règle après expiration du délai prévu à l'article 13, paragraphe d.



MEDIATION ET ARBITRAGE

Composition

Article 49.1. – Il est instauré une Instance permanente de Médiation et une Cour permanente d'Arbitrage qui se compose d'une Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association et d'un Centre institutionnel d'Arbitrage indépendant, habilité à prendre en charge l'organisation matérielle des procédures de médiation et d'arbitrage.

Article 49.2. – La Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association se compose de cinq membres adhérents à l'Association et de cinq membres titulaires de l'Association. Un de ces membres titulaires est désigné par la Commission de médiation et d'arbitrage pour la représenter auprès du Comité. Si un poste de membre de la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association devient vacant, il est procédé dans les meilleurs délais, à son remplacement, selon les modalités de l'article 51, pour la durée de mandat restante.

Attributions

Article 50.1. – La Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association veille au bon fonctionnement des procédures de médiation et d'arbitrage dont l'instance permanente de Médiation et la Cour permanente d'Arbitrage ont à connaître touchant au domaine de la propriété intellectuelle ou aux différends entre Conseils en Propriété Industrielle ou leurs ayants-droit relatifs à leur qualité d'associé au sein d'un ou plusieurs cabinets.

Article 50.2. – La Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association établit une liste de Médiateurs et d'Arbitres et une liste d'Experts, selon les modalités prévues à l'article 53, liste qu'elle transmet au Centre institutionnel de Médiation et d'Arbitrage indépendant. Les membres de la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association peuvent faire partie de chaque liste. Cette liste d'Experts peut être transmise également à des instances judiciaires.

Article 50.3. – En outre, et d'une façon générale, la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association traite des questions relatives à l'arbitrage et/ou la médiation.



Fonctionnement de la Commission de médiation et d'arbitrage

Article 51. – Les membres de la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association sont élus par le Comité pour cinq ans au scrutin secret ; le premier tour a lieu à la majorité absolue des membres présents, le second tour, s'il y a lieu, à la majorité relative.

Les membres de la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association sont rééligibles.

Les membres de la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association nomment leur président et leur secrétaire.

Article 52. – La Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association établit un règlement en collaboration avec le Centre institutionnel de Médiation et d'Arbitrage indépendant, qui devra être approuvé par le Comité. Ce règlement détermine les règles de la procédure à suivre pour les affaires soumises à la médiation ou à l'arbitrage, notamment en ce qui concerne les questions de déport, d'empêchement, de révocation, de récusation des arbitres, leurs pouvoirs, les mesures d'instruction, etc. Le règlement doit prévoir que les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs arguments en demande ou défense ou être assistées d'avocats ou de Conseils en Propriété Industrielle.

Article 53. – Pour l'établissement des listes de l'article 50.2, la Commission de médiation et d'arbitrage de l'Association établit un règlement distinct de celui de l'article 52.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Comité.

Les réclamations relatives à l'application de ce règlement seront soumises à la sagesse du Comité.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 54. – Toute demande de modification aux présents statuts doit être portée devant le Comité, qui décide s'il y a lieu de la soumettre à la délibération de la plus prochaine Assemblée Générale ; la décision de l'Assemblée ne peut être valablement prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.



DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 55. – La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet après avis favorable du Comité.

À l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doivent être présents ou représentés au moins la moitié plus un des membres titulaires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à huit jours au moins d'intervalle, et elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution et sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'actif net et désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

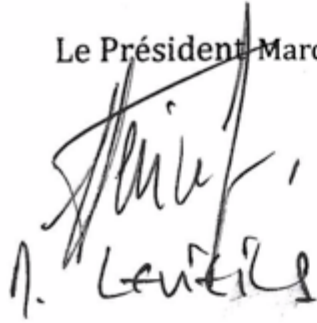
Article 56. – L'Association donne mission à son Bureau de lui assurer la capacité juridique prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en se conformant aux prescriptions de ladite loi et des décrets du 16 août 1901, ainsi que des lois des 23 juin 1948 et du 20 juillet 1971.

Les présents statuts, arrêtés en Assemblée Générale extraordinaire du 29 novembre 1905 et modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale du 2 février 2021, entrent en vigueur immédiatement.



À Paris, le 15/04/2021

Le Président Marc Leveils



M. Leveils

Le Secrétaire Eric Denjean



E. DENJEAN

